

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de PERCHE EN NOCÉ,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière ;

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992), modifiée,

Vu les demandes de l'entreprise GROUPE ALQUENRY en date du 19 novembre 2018, référence COB-NC6-61,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les communes déléguées de Colonard-Corubert, Nocé et Saint-Jean-de-la-Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera alternée avec la possibilité d'empiéter sur la chaussée dans les deux sens de circulation du 03 décembre 2018 au 03 mars 2019 ;

ARTICLE 2 : Les panneaux suivants seront mis en place : travaux, chaussée rétrécie B15-C18, cônes de chantier, trirflash camion.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins de la société ALQUENRY ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Perche en Nocé
M. le Commandant de la Communauté de Brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perche en Nocé, le 22 novembre 2018

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI

